

MINISTÈRE DU TOURISME, DES LOISIRS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DIRECTION GÉNÉRALE DU TOURISME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET
DES INVESTISSEMENTS

A R R E T E N° 8 4 0 6 / M T L E - D G T O U R - D A I

portant composition du dossier technique, financier et administratif devant accompagner la demande d'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation des Etablissements d'hébergement et de restauration.

LE MINISTRE DU TOURISME, DES LOISIRS ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8.08.1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N° 84/858 du 13.08.1984 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 82/004 du 6 Janvier 1982 portant création du Conseil Supérieur du Tourisme ;

Vu le décret n° 84/078 du 19 Janvier 1984 portant réglementation des établissements d'hébergement et de restauration ;

A R R E T E :

Article 1er : La construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation de tout établissement de tourisme sont subordonnés à une autorisation dont la demande est adressée au Ministre du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement.

Article 2 : Le promoteur qui désire obtenir l'agrément en vue de la construction, la transformation ou l'aménagement et l'exploitation d'un établissement de tourisme doit composer un dossier comme suit :

- a) - une demande d'agrément ;
- b) - un sous-dossier technique ;
- c) - un sous-dossier financier ;
- d) - un sous-dossier administratif.

Article 3 : La demande d'agrément est établie sur un imprimé intitulé "Fiche du Promoteur" à retirer à la Direction Générale du Tourisme (Service de la Réglementation).

Article 4 : Le sous-dossier technique comprend :

- un plan de situation à l'échelle 1/2000e à 1/5000e faisant ressortir tout l'environnement du lieu à bâtir ;
- un plan de masse côté à une échelle comprise entre 1/200e et 1/500e ;
- les plans et coupes à l'échelle 1/50e, faisant ressortir les aménagements intérieurs du bâtiment à ériger ;
- les dessins des façades principales et des pignons ;
- une notice descriptive et estimative des principaux équipements ;
- le permis d'occuper.

.../...

Article 5 : Le sous-dossier financier comprend un rapport général à retirer à la Direction Générale du Tourisme (Service Réglementation). Il définit :

- la nature du promoteur ;
- les références du gérant ou du Directeur,
- la présentation du projet ;
- l'évaluation des emplois ;
- le programme d'investissement ;
- le mode de financement ;
- le budget d'exploitation prévisionnel des trois premiers exercices.

Article 6 : Le sous-dossier administratif comprend :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de Casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par le médecin-Chef de l'hygiène ;
- quatre photos d'identité.

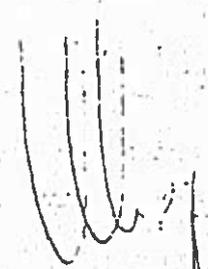
Article 7 : aucune modification ne pourra être apportée en cours de construction, si elle n'a au préalable reçu l'approbation des services techniques du Ministère du Tourisme, des Loisirs et de l'Environnement.

Article 8 : Des Agents du Tourisme peuvent à tout moment visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles, notamment la conformité des travaux avec les plans approuvés.

Article 9 : La Direction Générale du Tourisme est chargée de veiller au strict respect du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 2 Novembre 1984


F. N'G A. K. A.